
Cahier des charges
pour la création de deux dispositifs d'accueil et d'accompagnement renforcé
de 65 places chacun à destination de jeunes majeurs sur le secteur de la
Métropole du Grand Nancy

Appel à projets sous compétence exclusive de la Présidente du Conseil départemental

Date limite de réception des réponses fixée au 31 mars 2025 à 10h00

Table des matières

I.	Le contexte de l'appel à projets	3
II.	Objet de l'appel à projets	4
III.	Cadre légal et réglementaire	5
	A. La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs	5
	B. Habilitation et financement	5
IV.	Contenu du projet attendu	6
	A. L'hébergement et l'accompagnement renforcé	6
	B. Les attendus concernant les jeunes majeurs	6
	C. Modalités de partenariat	7
V.	Garantie des droits des usagers.....	8
VI.	Les ressources humaines et le fonctionnement	9
VII.	Budget prévisionnel	10
VIII.	Suivi et évaluation du projet	11
	A. Un accompagnement socio-éducatif adapté à la spécificité des publics accueillis	11
	B. Evaluation de la qualité de la prise en charge.....	11

I. Le contexte de l'appel à projets

Un engagement fort du Département de Meurthe-et-Moselle auprès des jeunes majeurs

Chef de file de l'action sociale depuis les lois de décentralisation, le Département s'est vu confier la responsabilité de la protection de l'enfance en 2007 dans le cadre de **la loi de réforme de la protection de l'enfance**.

Si le législateur n'imposait pas jusqu'en 2022 la poursuite d'un soutien socio-éducatif et matériel au-delà de la majorité des mineurs pris en charge précédemment par l'Aide sociale à l'enfance, le Département de Meurthe-et-Moselle s'est toujours engagé à les accompagner vers l'autonomie jusqu'à 21 ans, voire 25 ans pour les plus fragiles depuis un vote de l'assemblée départementale en septembre 2022.

Annuellement et en moyenne sur les trois dernières années, 550 jeunes majeurs dont 60% sont de jeunes étrangers pris en charge précédemment par le service départemental des mineurs non accompagnés, ont bénéficié d'un contrat jeunes majeurs. Ce dernier formalise le soutien que leur apporte le Département, ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Dans le cadre de ce contrat, un accompagnement à l'accès aux soins et la santé, à la formation et l'accès à l'emploi, à l'obtention d'un hébergement ou l'accès au logement sont proposés.

Le contrat jeunes majeurs repose sur plusieurs principes :

- maintenir la continuité du parcours du jeune majeur,
- prendre en compte la singularité des situations,
- adapter, dans la mesure du possible, le contenu et l'intensité de l'aide apportée aux jeunes majeurs en fonction de leur situation : besoins, potentialités, difficultés.

Un règlement départemental relatif au contrat jeunes majeurs qui décline ces différentes aides a été adopté par l'assemblée départementale le 19 septembre 2022.

A noter qu'en dépit de l'usage du terme « contrat », il s'agit d'une prestation d'aide sociale qui n'établit aucun lien contractuel entre la présidente du Conseil départemental et son bénéficiaire (CE, 22 juillet 2020, n°435974).

L'aspect essentiel du contrat est son caractère éducatif. Les jeunes majeurs concernés peuvent ainsi tirer bénéfice du suivi personnalisé qui leur est apporté en leur permettant de devenir acteurs de leur parcours et de leur avenir, responsables de leurs démarches en qualité de majeurs, engagés dans une dynamique volontaire d'insertion et d'autonomie sociale.

La loi Taquet de février 2022 - art L222-5 du CASF - pose à présent l'obligation au Département de proposer un contrat jeunes majeurs à tous les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans non pris en charge par ce service antérieurement, mais qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Il s'agit alors d'une possibilité laissée à l'appréciation du Département, et non d'une obligation.

Un accompagnement mis en œuvre est maintenu au-delà du terme de la prestation, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.

Les jeunes majeurs étrangers, « ex-MNA », sont tout autant concernés et peuvent bénéficier d'un contrat jeunes majeurs. Particulièrement fragilisés par l'incertitude d'obtenir un titre de séjour, il est nécessaire d'être très présents dans l'accompagnement à la réalisation de leurs démarches auprès de la Préfecture.

Sans attache sur le territoire français, leur accompagnement est en effet spécifique dans la mesure où après un parcours migratoire éprouvant, l'obtention d'un titre de séjour ou d'un droit d'asile pourra seul leur permettre de rester sur le territoire national et d'y construire un projet de vie.

II. Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets relève du régime des autorisations exclusives du Département, prévues alinéa 1° de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il a pour objet la création de deux dispositifs d'accueil de 65 places chacun pour jeunes majeurs sur le secteur de la métropole du Grand Nancy.

La concentration de l'ensemble des jeunes majeurs dans un même lieu n'est pas apparue souhaitable, d'où le choix de deux dispositifs distincts.

Quant au choix d'implantation géographique sur le secteur de la métropole du Grand Nancy, il est dicté par la nécessité d'accompagner les jeunes majeurs étrangers dans leurs démarches de régularisation de leur situation sur le territoire français auprès de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, ce public représentant 60% en moyenne des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide sociale à l'enfance.

Enfin, le Département souhaite établir des liens contractuels avec plusieurs opérateurs différents.

Un candidat ne pourra donc pas candidater pour les deux lots.

Chacun des deux dispositifs d'accueil doit proposer 65 places au bénéfice de jeunes majeurs.

Ces dispositifs comporteront des lieux d'accueil collectifs pour ces deux publics, en priorité pour les plus vulnérables, ainsi que des accueils en location ou colocation dans le parc de logements sociaux. En sus de cet accueil, le candidat proposera un accompagnement socio-éducatif renforcé aux fins d'accompagner progressivement les jeunes majeurs vers une prise d'autonomie.

A l'issue de la procédure d'appel à projets et au choix des candidats, 2 arrêtés distincts d'autorisation seront émis pour chacun des dispositifs.

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans, renouvelable tacitement au regard des résultats du bilan.

Un démarrage prévisionnel de l'activité est fixé au 1^{er} juillet 2025 et la montée en charge de l'activité devra faire l'objet d'un projet de planification.

Il ne pourra pas être procédé à un dépassement de capacité autorisée sans accord préalable de l'autorité compétente, à savoir le Département, visée au a) de l'art L313-3 du CASF.

III. Cadre légal et règlementaire

A. La prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance des jeunes majeurs

Le présent appel à projets s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « Loi Taquet ».

Le Code de l'action sociale et des familles dispose :

- Article L221-1 : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...] »

- Article L222-5 : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : [...] 5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire, par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.

Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

L'article 44 de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, limite l'obligation faite au Département de proposer un contrat jeunes majeurs aux jeunes étrangers précédemment pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF): « à l'exclusion de ceux (jeunes majeurs demandeurs d'un contrat jeunes majeurs) faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Le Département retrouve ainsi un pouvoir d'appréciation pour les jeunes majeurs étrangers frappés d'une OQTF.

B. Habilitation et financement

L'établissement sera autorisé exclusivement par la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 a) du CASF.

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets définie par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (article L313-1 et suivants du CASF) et répond aux exigences réglementaires fixées aux articles R313-3 et R313-3-1 du CASF.

IV. Contenu du projet attendu

A. L'hébergement et l'accompagnement renforcé

L'appel à projets vise la création de **deux dispositifs d'hébergement continu et d'accompagnement renforcé au bénéfice de 65 jeunes majeurs chacun sur le secteur de la métropole du Grand Nancy.**

L'accueil pourra être de deux natures différentes, à savoir :

- un accueil en structure collective pour les plus fragiles,
- un accueil dans le cadre d'appartements en sous-location dans le parc social, sous réserve d'une évaluation préalable des aptitudes des jeunes majeurs à entretenir un logement et à respecter les règles de vie.

Le candidat décrira les modalités d'accueil qu'il peut mettre à disposition au regard de ce cadre, et concernant des locations dans le parc social, il indiquera les bailleurs sociaux avec lesquels il contractualisera.

Au regard des démarches administratives à engager avec les services de la Préfecture pour les jeunes majeurs étrangers, les différents lieux d'accueil devront se situer sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy, ou en grande proximité.

Le candidat précisera quels sont les transports en commun que les jeunes pourront utiliser pour leurs déplacements en autonomie (trajets/scolarité, formation, démarches administratives, etc.).

B. Les attendus concernant les jeunes majeurs

L'accompagnement des jeunes majeurs s'inscrit dans la continuité de celui des mineurs pris en charge précédemment par l'Aide sociale à l'enfance, soit par les services territoriaux, soit par le service départemental des mineurs non accompagnés.

L'entretien qui précède la majorité permet de faire un bilan des actions de préparation à l'autonomie déjà engagées, et de définir celles à engager.

La durée de la prise en charge des jeunes majeurs s'entend à compter de la majorité de la personne et ne peut excéder en principe l'âge de 21 ans. Néanmoins, le Département de Meurthe-et-Moselle a acté la possibilité de renouveler un contrat jeunes majeurs, sous réserve d'une évaluation, dans la limite du 25^{ème} anniversaire du bénéficiaire. En outre, les jeunes majeurs étrangers devront disposer d'un titre de séjour valide pour pouvoir bénéficier, si besoin, d'une prolongation de leur contrat au-delà de 21 ans.

Le contrat jeunes majeurs est le cadre juridique de formalisation des engagements des jeunes majeurs, de ceux du Département et des opérateurs qui les accompagnent.

Le candidat devra avoir pris connaissance du règlement départemental relatif au contrat jeunes majeurs adopté par l'assemblée départementale (en annexe 5).

Ce dispositif doit faciliter l'accès à des actions à visée éducative, individuelle et collective, dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle, de la scolarité, de la santé...

Le dispositif devra sensibiliser chacun des jeunes majeurs aux droits et aux devoirs ouverts liés à la majorité.

Une attention particulière sera portée à l'accompagnement des jeunes majeurs étrangers dans leurs démarches d'obtention d'un titre de séjour, d'un droit d'asile ou de la nationalité française, condition impérative pour construire un projet de vie en France.

Plus précisément, l'accompagnement vers l'autonomie visera pour tout jeune majeur à :

- soutenir l'apprentissage de la langue française pour les jeunes majeurs étrangers, ainsi que l'intégration des codes sociaux favorisant le respect des valeurs de la République et la laïcité,
- travailler la socialisation de chaque jeune et les différents modes de relations,
- familiariser les jeunes majeurs avec les moyens de déplacement existants,
- travailler la gestion du budget, et selon les ressources des jeunes majeurs, étudier des possibilités de contribution au paiement des charges ou les inciter à épargner,
- accompagner les jeunes majeurs dans la gestion de leur espace de vie,
- accompagner les démarches de soins (suivi médical, suivi spécifique par des spécialistes, orientation vers des prises en charge en psychologie, etc.),
- proposer des actions collectives d'information et de prévention en lien avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité Sociale Agricole, si nécessaire,
- favoriser l'insertion scolaire : inscription dans un parcours scolaire ou de formation adaptée aux capacités des jeunes majeurs et à leur projet (mobilisation des dispositifs de droit commun),
- favoriser l'accès aux formations qualifiantes et/ou soutenir l'accès à l'emploi, pour les jeunes étrangers, en lien avec leur statut et l'accès au séjour,
- accompagner à l'accès aux services publics et au droit commun (CAF, MSA, CPAM, Mission Locale, Pôle Emploi, DDETS, MDPH...).

Pour les jeunes majeurs étrangers, il consistera également en un accompagnement physique dans les démarches relatives au droit de séjour (Préfecture) et aux demandes d'asile (OFPRA Paris).

C. Modalités de partenariat

Le dispositif doit s'inscrire dans une dimension partenariale forte en premier lieu avec le Département.

Le responsable du service départemental des jeunes majeurs est en responsabilité pour le Département de la qualité de prise en charge des jeunes majeurs.

Il/elle doit être informé.e sans délai de tout incident ou information importante, en particulier liée à une demande de séjour sur le territoire national, à un problème de santé grave, ou si un jeune majeur s'est rendu responsable de la commission d'une infraction.

Dans cet objectif, le candidat indiquera les modalités d'une astreinte qu'il mettra en œuvre afin de pouvoir répondre à des situations urgentes également de nuit, les week-ends et jours fériés.

Il participera à la commission départementale d'accès à l'autonomie des 16/25 ans mis en œuvre par le Département et aura la responsabilité de mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun au bénéfice du public accueilli.

Une attention particulière devra être portée à l'anticipation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance qui peut notamment être liée à une obligation de quitter le territoire français, ou un refus de délivrance d'un titre de séjour.

V. Garantie des droits des usagers

Le candidat devra adopter à l'égard des jeunes majeurs des attitudes faites d'empathie et de respect.

Le candidat décrira les possibilités d'implication offertes aux mineurs non accompagnés et jeunes majeurs dans son projet éducatif.

Il joindra l'ensemble des documents prévus dans la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002, à savoir, le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge, la charte des droits et libertés, le recours à une personne qualifiée.

La participation des publics prévue à l'article L311-6 du CASF, pourra s'exercer par toute modalité au choix du candidat, conformément à l'article D311-21 du CASF.

L'établissement élaborera le Document individuel de prise en charge (DIPC) en intégrant la parole et la place des jeunes.

Ce document, sans être de nature contractuelle, est signé par le responsable de l'établissement ou son représentant. Il doit permettre de rechercher l'adhésion des jeunes majeurs.

Le candidat précisera également les modalités d'information des jeunes majeurs quant au contenu de l'ensemble des écrits les concernant.

Le candidat joindra un modèle type de ces documents avec la procédure qu'il va proposer ainsi que le plan de lutte contre la maltraitance qu'il mettra en œuvre au sein de l'établissement.

VI. Les ressources humaines et le fonctionnement

L'organisation proposée par le candidat doit être présentée de façon transparente.

Ainsi, il devra décliner un organigramme faisant apparaître la constitution d'une équipe pluridisciplinaire disposant de professionnels diplômés. Les fiches de postes des professionnels seront jointes à son projet.

Le candidat retenu s'assurera que les casiers judiciaires B3 des professionnels engagés sur ce dispositif soient vierges et sollicitera les services du département aux fins de consultation des antécédents judiciaires et professionnels (B2, FIJAIS).

S'il est libre de proposer une configuration d'équipe, le candidat devra néanmoins vérifier que le personnel dispose d'une bonne connaissance des problématiques et des besoins des jeunes majeurs. Il devra avoir la capacité à accompagner ces publics vers les dispositifs de droit commun.

Compte tenu de la question sensible de la délivrance des titres de séjour pour les jeunes majeurs étrangers, ce personnel devra également avoir les capacités à rester neutre et respecter les décisions du Département et de l'Etat.

En outre, le candidat devra préciser :

- les modalités d'accueil des jeunes majeurs,
- les modalités d'organisation de l'accompagnement pluridisciplinaire,
- un planning type d'une semaine,
- le tableau des effectifs,
- les activités et prestations proposées,
- les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles,
- les prestataires externes envisagés,
- les modalités de transport des professionnels pour les différents déplacements.

VII. Budget prévisionnel

Dans le respect des dispositions prévues aux articles R314-14 à R314-20 du CASF, le candidat présentera un budget de fonctionnement prévisionnel intégrant une structuration des dépenses par groupe en année pleine, accompagné d'une note explicative pour les trois premières années de fonctionnement.

Cette note produite par le candidat précisera toutes les informations relatives à la construction de son budget : acquisition de locaux, travaux, location, coût moyen, frais de déplacements, actions collectives... afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte de l'établissement ainsi que les frais de siège appliqués pour les établissements relevant de ce siège.

Le candidat devra mentionner, dans sa proposition, un prix de journée pour les Jeunes majeurs.

Le prix de journée prendra en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des jeunes majeurs et notamment :

- L'accompagnement socio-éducatif **renforcé**
- **L'hébergement**

A titre d'information des candidats, le budget estimé pour le fonctionnement de ce lieu d'accueil a été estimé de 30 à 35 €/jour par usager accueilli et accompagné sur une année pleine. Toutefois, ce montant estimatif ne lie pas les candidats dans leurs propositions.

La tarification sera arrêtée chaque année par le Département. Elle peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux du Département fixées annuellement par l'assemblée départementale. Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R314-113 et R314-145 du CASF.

VIII. Suivi et évaluation du projet

A. Un accompagnement socio-éducatif adapté à la spécificité des publics accueillis

Le candidat devra faire part de ses intentions et de son savoir-faire en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues.

Un plan de formation sera proposé par le candidat, plan qui prendra en compte les besoins en analyse des pratiques.

Concernant les jeunes étrangers et le risque potentiel d'un arrêt brutal d'accompagnement lié à une décision préfectorale, cette analyse est essentielle pour aider les professionnels à une prise de recul.

Il est demandé également au candidat de préciser les modalités de l'accompagnement managérial qu'il mettra en œuvre afin de garantir une cohésion et une dynamique d'équipe propre à garantir la qualité de l'accompagnement qu'il proposera.

B. Evaluation de la qualité de la prise en charge

Le rapport d'activité annuel mentionnera les actions engagées dans le cadre des démarches d'amélioration de la qualité (articles L312-8 et D312-203 du CASF).

Un suivi de l'activité sera également effectué par le Département. Il donnera lieu à des rencontres régulières entre le.a responsable du service départemental jeunes majeurs et l'opérateur.

Les comptes rendus de ces rencontres seront formalisés, datés et partagés entre l'opérateur et le.a responsable du service jeunes majeurs.

Elles permettront de vérifier la réalité des conditions favorables au développement des jeunes majeurs, et de veiller à une bonne coordination des interventions entre services départementaux et cet opérateur.

L'opérateur sera également susceptible de faire l'objet d'un contrôle au titre de l'article L313-13 du CASF.